

## **Compte-rendu Conseil Municipal** ***Séance du 5 octobre 2022***

Date de la convocation : 30 septembre 2022

**Présents** : ARNAUD Sylvie, VIDAL Alain, ANJARRY Gérard, BRINGER Christophe, LARGIER Dominique, COLONNA Philippe, PLO Roger, GARCIA Adrien, ROCHEDY Fabien

**Absent** : LHERBIER-CLAIR Emilie

- **Approbation du retrait de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay (CAPEV) et acceptation de la modification des statuts du Syndicat de gestion des eaux du Velay (SGEV)**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-19, L. 5211-20, L. 5216-7 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1964 autorisant la création du Syndicat de gestion des réseaux d'alimentation en eau potable du Velay,

Vu l'arrêté des préfets de la Haute-Loire et de la Loire n° DIPPAL/B3/2013/114 du 29 juillet 2013 autorisant l'adhésion des communes d'Alleyrac, de Saint-Martin-de-Fugères et de Ceyszac au Syndicat de gestion des eaux du Velay et portant modification des statuts,

Vu l'arrêté des préfets de la Haute-Loire et de la Loire n° DIPPAL/B3/2015/084 du 6 août 2015 autorisant l'adhésion des communes d'Ouïdes, Salettes et Saint-Paul-de-Tartas au Syndicat de gestion des eaux du Velay et portant modification des statuts du syndicat,

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire n° DIPPAL/B3/164 du 25 juillet 2016 portant transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu l'arrêté des préfets de la Haute-Loire et de la Loire n° DIPPAL/B3/2016/225 du 27 octobre 2015 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes du Haut-Lignon au Syndicat de gestion des eaux du Velay,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat de gestion des eaux du Velay n° 20220622 - 02 du 22 juin 2022 portant proposition de retrait de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et modification des statuts,

Vu les statuts actuels du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural (ci-après SEAVR) ;

Considérant que le Syndicat de gestion des eaux du Velay (ci-après désigné SGEV) est un syndicat mixte créé par arrêté préfectoral du 24 novembre 1964 et compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif,

Considérant que le SGEV comprend :

- 11 communes : Alleyrac, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Champclause, Le Mazet-Saint-Voy, Ouïdes, Rauret, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Haon, Saint-Paul-de-Tartas, Salettes et Varennes-Saint-Honorat,
- la Communauté de communes du Haut-Lignon,
- 2 syndicats intercommunaux : le Syndicat des eaux de Fay-sur-Lignon-Les Vastres et le Syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la Source du Bouchet,
- un syndicat mixte : le Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural ;
- et par le biais du mécanisme de représentation-substitution, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (ci-après CAPEV).

Considérant que, pour rappel, les derniers statuts du SGEV approuvés par arrêté ont été annexés à l'arrêté du 29 juillet 2013, ces derniers ayant été modifiés par des arrêtés ultérieurs des 6 août 2015 et 27 octobre 2016,

Considérant que la CAPEV s'est vue transférer les compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par arrêté du 25 juillet 2016,

Considérant que conformément au IV de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), la CAPEV s'est ainsi substituée et représente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les 14 communes de son périmètre membres du SGEV (Allègre, Blanzac, Borne, Ceyszac, Fix-Saint-Geney, Lissac, Loudes, Monistrol-d'Allier, Saint-Geney-près-Saint-Paulien, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Paulien, Saint-Privat-d'Allier, Vergezac et Vernassal),

Considérant que pour autant, la CAPEV ayant décidé d'assurer pleinement l'exploitation de l'eau et de l'assainissement sur les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Comité syndical du SGEV en a pris acte par délibération du 28 janvier 2019, sans que, toutefois, aucun arrêté préfectoral n'ait autorisé la CAPEV à se retirer du SGEV selon la procédure prévue à l'article L. 5211-19 du CGCT,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la CAPEV est toujours membre du SGEV en représentation-substitution des 14 communes identifiées *supra*,

Considérant que par la suite, le Comité syndical du SGEV a adopté par délibération du 3 mars 2020 de nouveaux statuts tenant compte des évolutions intervenues les années précédentes, mais ces statuts n'ont jamais été approuvés par arrêté préfectoral,

Considérant que le Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural (ci-après SEAVR) et le SGEV ont amorcé des discussions en vue d'un rapprochement par la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion-dissolution du SEAVR au SGEV,

Considérant que dans ces conditions, des statuts à jour du SGEV sont indispensables à la sécurisation de la procédure,

Considérant que la présente délibération a ainsi pour objet d'une part de mettre en œuvre la procédure de retrait de la CAPEV du SGEV et d'autre part d'adopter les nouveaux statuts du SGEV, tenant compte du retrait de la CAPEV et des autres évolutions intervenues ces dernières années,

Considérant que deux procédures distinctes doivent être mises en œuvre, d'une part, la procédure de retrait prévue à l'article L. 5211-19 du CGCT et, d'autre part, la procédure de modification des statuts prévue à l'article L. 5211-20 du même code,

Considérant que conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, la présente procédure de retrait permet à la CAPEV de se retirer du SGEV avec le consentement du Comité syndical du SGEV, le retrait est toutefois subordonné à l'accord d'une majorité qualifiée de membres du SGEV (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant les 2/3 de la population) et l'issue de la procédure repose sur l'adoption d'un arrêté du Préfet de la Haute-Loire et de la Loire,

Considérant que les membres du SGEV disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SGEV pour se prononcer sur le retrait de la CAPEV et que, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Considérant que conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, l'initiative de la présente procédure de modification des statuts revient au Comité syndical du SGEV, sa mise en œuvre est subordonnée à l'accord d'une majorité qualifiée des membres du SGEV (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant 2/3 de la population) et son issue repose sur l'adoption d'un arrêté conjoint des préfets de la Haute-Loire et de la Loire,

Considérant que les membres du SGEV disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SGEV pour se prononcer sur la modification envisagée et que, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable,

Considérant que par délibération, le Comité syndical du SGEV n° 20220622 - 02 du 22 juin 2022 a proposé le retrait de la CAPEV et la modification des statuts,

Considérant que la présente délibération vise ainsi à exprimer l'accord du Conseil Municipal du Bouchet Saint Nicolas au retrait de la CAPEV du SGEV et à approuver les statuts modifiés du SGEV.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : d'approuver le retrait de la CAPEV du SGEV.

**ARTICLE 2** : d'approuver la modification des statuts du SGEV tels que définis dans le projet annexé à la présente délibération et conformément à la délibération du Comité syndical du SGEV n° 20220622 - 02 du 22 juin 2022.

**ARTICLE 3** : de transférer intégralement au SGEV, selon les termes de l'article 5, la compétence suivante : SPANC. La commune conventionnera avec le SGEV selon les termes de l'article 7 pour des prestations liées aux compétences restantes.

**ARTICLE 4** : d'inviter Madame et Monsieur les Préfets de la Haute-Loire et de la Loire, si les membres du SGEV se prononcent favorablement dans les conditions de majorité qualifiée requises, à prononcer par arrêté avec effet immédiat, d'une part le retrait de la CAPEV du SGEV et, d'autre part, la modification des statuts du SGEV tels que proposés en annexe.

**ARTICLE 5** : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Madame et Monsieur les Préfets de la Haute-Loire et de la Loire, à Monsieur le Président du SGEV ainsi qu'à l'organe exécutif de chaque membre du SGEV :

- Mesdames et Messieurs les Maires d'Alleyrac, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Champclause, Le Mazet-Saint-Voy, Ouides, Rauret, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Haon, Saint-Paul-de-Tartas, Salettes et Varennes-Saint-Honorat ;
- Messieurs les Présidents de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de la Communauté de communes du Haut-Lignon, du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural, du Syndicat des eaux de Fay-sur-Lignon-Les Vastres et du Syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la Source du Bouchet.

- **Convention de vente d'eau en gros**

Madame le Maire expose :

Suite aux problèmes d'approvisionnement en eau potable sur la commune, il convient d'établir une convention pour en prévoir les modalités.

Le Syndicat des Eaux du Velay Rural s'engage à fournir une eau de qualité potable conforme aux normes sanitaires.

Aucun frais d'abonnement ne sera établi, aucun frais administratif ne sera facturé.

Le prix de vente est fixé à :

- 1.17 € HT pour les 250 premiers m3
- 0.87 € HT pour les m3 au-delà

Les redevances de l'agence de l'eau sont à la charge de la commune

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :**

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention, à l'exécuter, conclure tout acte et/ou avenant en découlant et à engager les frais y afférents.

**Article 2 :**

Madame le Maire est chargée d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.